



ÉVREUX

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DU TEMPS DE L'ENFANT
SERVICE VIE SCOLAIRE

REGLEMENTS INTERIEURS
RESTAURATION SCOLAIRE ET TEMPS DU MIDI
ETUDES SURVEILLEES

Préambule

La Collectivité d'Evreux offre, aux enfants scolarisés dans l'une des écoles publiques d'Evreux :

- Un service de restauration scolaire dont les missions sont l'accueil et le déjeuner des élèves.
- Un service d'études surveillées afin de constituer un moment de travail et de concentration le soir, après les cours.

Ces services sont facultatifs, ils ne sont pas obligatoires pour une municipalité.

Ces services sont payants avec l'application des quotients familiaux. Les prix unitaires sont fixés pour chaque année par le Conseil municipal de la ville d'Evreux. Il comprend notamment :

- L'accompagnement à la restauration scolaire et le retour à l'école,
- La fourniture du repas,
- La surveillance et l'animation pendant la pause méridienne
- La surveillance de l'étude.

Ces services sont ouverts sur les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, sous réserve d'évènements extérieurs tels que les grèves, sur l'ensemble des écoles maternelles pour la restauration scolaire et sur l'ensemble des écoles élémentaires pour la restauration scolaire et les études surveillées.

Pendant le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel municipal. Les élèves sont pris en charge de 11h30 à 13h20. En dehors de ce créneau, ils sont sous la responsabilité de l'équipe enseignante.

La ville d'Evreux est responsable de la fourniture des repas. Ceux-ci sont produits et livrés par l'Unité Centrale de production (U.C.P) en liaison froide et remis en température sur site. Les menus sont élaborés par la diététicienne selon la réglementation sur la composition nutritionnelle des repas servis en restauration collective.

Les menus sont affichés dans les écoles chaque semaine et disponibles sur le site internet de la Ville. Ils sont donnés à titre indicatif, le service se réservant le droit d'y apporter des modifications si nécessaire, l'équilibre alimentaire étant dans tous les cas respecté.

Concernant les études surveillées, les élèves sont sous la responsabilité du personnel municipal. Les élèves sont pris en charge de 16h30 à 18h00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur la période scolaire, sous réserve d'évènements extérieurs, tels que les grèves. Ce service est réservé aux élèves du CP au CM2. L'organisation est uniforme sur l'ensemble des sites, à savoir :

- 16h30 – 17h00 : Temps récréatif, goûter fourni par les familles,
- 17h00 -18h00 : Temps de travail,

Le présent règlement a pour but de fixer les règles de fonctionnement de ces services et l'inscription des élèves vaut acceptation du règlement.

Article 1 : Admission

Pour bénéficier de cette prestation, l'enfant doit **obligatoirement** être inscrit à chaque rentrée scolaire. Le dossier d'inscription est transmis tous les ans par l'intermédiaire de l'école pour les enfants déjà scolarisés. Si l'enfant est scolarisé sur Evreux pour la première fois, le dossier sera transmis directement aux familles. Enfin, tout au long de l'année il est à disposition dans les accueils municipaux suivants :

- Mairies Annexes,
- Accueil Petite Cité, 16 rue de la Petite Cité, 27000 Evreux.

Il est également téléchargeable sur www.evreux.fr.



Article 2 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend :

- Une fiche de liaison, à compléter pour chaque enfant fréquentation les accueils municipaux,
- Une fiche d'inscription à la restauration et aux activités périscolaires,
- Un dossier d'inscription du quotient familial et des tarifications. **Sans ce document, le tarif le plus élevé sera appliqué aux familles.**

Article 3 : Fréquentation

Restauration scolaire :

- Réservation annuelle :

Inscription au moins 1 jour fixe par semaine, pour toute l'année scolaire. Il convient de préciser, sur la fiche d'inscription, les jours où l'enfant sera présent.

- Réservation périodique :

Il conviendra alors de fournir un planning à la responsable d'office en élémentaire et à l'ATSEM de la classe de votre enfant. Il devra être donné, au plus tard, le dernier jour précédant chaque vacances scolaires. Sans information de la période suivante, le même planning sera appliqué.

Néanmoins, pour les personnes en intérim et sur justificatif, un mail pourra être envoyé à l'office de la restauration 5 jours avant le début des repas.

La production des repas étant faite au nombre d'inscrits pour une famille qui n'aura pas prévenu, le repas servi à l'enfant sera tarifé avec une majoration de 1 euro du tarif appliqué habituellement à la famille. Cela concerne :

- L'enfant présent non inscrit,
- L'enfant externe et pour lequel la réservation du repas se fait le jour même.

Il est possible de modifier la fréquentation en cours d'année, au minimum 5 jours ouvrés avant son application.

Seuls les enfants présents le matin à l'école peuvent prétendre déjeuner à la restauration scolaire.

Si, pour un motif personnel et exceptionnel, un élève doit manger le jour où il est externe, la famille devra en informer la responsable d'office selon le tableau suivant :

- jusqu'au lundi soir pour le repas du vendredi suivant,
- jusqu'au vendredi soir pour le repas du jeudi suivant,
- jusqu'au mercredi soir pour le repas du mardi suivant,
- jusqu'au mardi soir pour le repas du lundi suivant.

Article 4 : Annulation

4.1 - En cas d'absence pour maladie les parents aviseront par téléphone la responsable d'office. Toutefois, **le repas du premier jour étant produit et livré, il sera facturé. Les parents devront annuler les repas suivants, si l'enfant ne réintègre pas l'école, sans quoi, les repas seront facturés.**

4.2 - Pour toute autre absence, il est demandé de prévenir comme suit :

- jusqu'au lundi soir pour le repas du vendredi suivant,
- jusqu'au vendredi soir pour le repas du jeudi suivant,
- jusqu'au mercredi soir pour le repas du mardi suivant,
- jusqu'au mardi soir pour le repas du lundi suivant.

A défaut, le repas sera facturé.

4.4 - Cas particuliers

- Grève des agents municipaux impliquant la fermeture de la restauration scolaire : l'annulation des repas sera effectuée systématiquement et ne sera pas facturée aux familles.
- Grève des enseignants : l'annulation des repas sera effectuée et ne sera pas facturée aux familles,
- Absence des enseignants : Les repas ne seront pas facturés.
- Sortie ou voyage scolaire : Il appartient aux écoles de procéder à l'annulation des repas.
- Exclusion de l'élève à la restauration scolaire : le repas sera facturé.

4.3 - Le personnel à prévenir est :

- La responsable d'office par téléphone (de 9h00 à 16h00) ou par courriel pour un élève en élémentaire (numéros de téléphone en annexe).
- En laissant un message sur la boîte vocale de l'office. Il conviendra alors de mentionner les nom et prénom, la classe de l'enfant et les jours d'absence.

Il est à savoir que l'école ne se charge pas de prévenir la restauration scolaire en cas d'absence.

Article 5 : Déménagement intra muros

Si l'enfant change d'école au cours de l'année, sur le territoire d'Évreux, l'information devra être donnée à la responsable d'office qui fera suivre le dossier d'inscription sur le site d'accueil.

Article 6 : Facturation

Les factures sont adressées tous les mois pour les prestations du mois précédent. Elles sont à régler avant la fin du mois en cours. En cas de non-paiement, le trésor public se charge de recouvrer la dette.

Article 7 : Règle de vie

La fréquentation à la restauration scolaire et aux études surveillées implique un comportement correct pour le bien-être de tous. En cas de manquement à la discipline, de comportement incorrect envers d'autres camarades ou envers le personnel sur ces temps, l'enfant pourra être sanctionné par une exclusion temporaire, voire définitive, après deux avertissements

Article 8 : Régime alimentaire, santé, accident

- Régime alimentaire spécifique : Pour les régimes sans porc et sans viande, il n'y a pas de changement de régime en cours d'année. L'inscription est valable pour toute l'année scolaire, sauf dérogation exceptionnelle.
- Régime alimentaire pour raison médicale : Toute demande de régime particulier (allergie, diabète...) sera étudiée par les services de la Ville uniquement sur présentation d'un certificat médical qui est obligatoire. Un délai de trois jours ouvrés est nécessaire aux services de la Ville pour la prise en charge effective de l'enfant soumis à un repas spécifique. Si le service n'est pas en mesure de répondre au régime particulier de l'enfant, la mise en place d'un panier repas fourni par la famille, relevant d'un protocole sera étudié. Dans ce cas, un tarif spécifique est appliqué.
- Santé : le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) le prévoit.
- Accident :
 - o En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner les petits soins,
 - o En cas d'accident grave ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel prendra toutes les mesures d'urgence, y compris, éventuellement, l'hospitalisation. Le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone. Le directeur de l'école sera également informé.

Article 9 : Objets de valeur

Il est vivement recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur. Sont interdits : les téléphones portables, les jeux vidéo...

Dans le cas de perte ou de vol, la commune ne pourra être tenue pour responsable.

Article 10 : modification du règlement intérieur

Ce règlement pourra faire l'objet de modification en cours d'année, au vu des situations rencontrées.

